



PCAET

Le PCAET

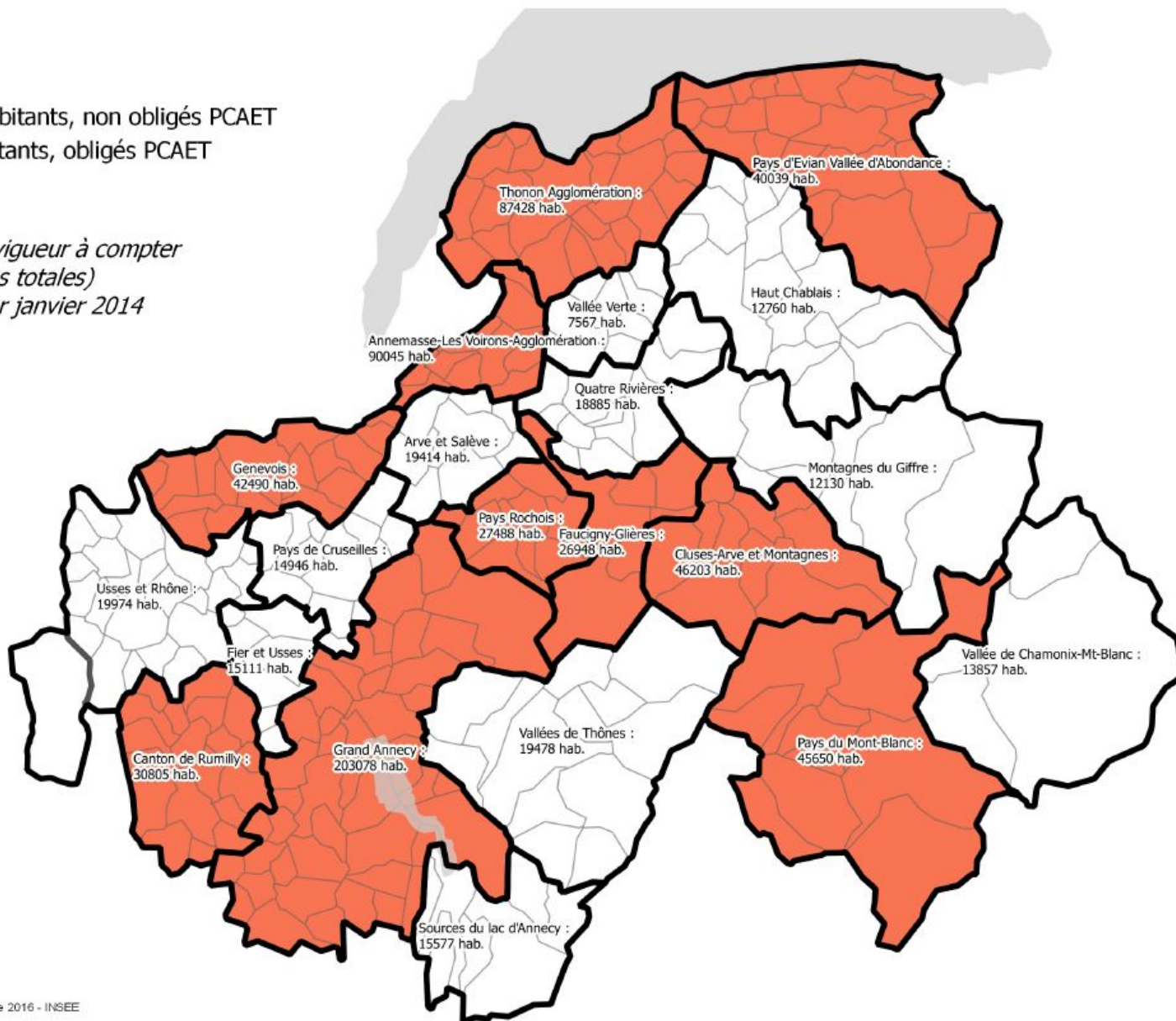
Les PCAET sont issus de la loi de transition énergétique pour la croissance verte

(promulguée le 18 août 2015 - article 188).

Ils sont précisés par le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial

-  EPCI de moins de 20 000 habitants, non obligés PCAET
-  EPCI de plus de 20 000 habitants, obligés PCAET

*Populations légales des EPCI en vigueur à compter
du 1er janvier 2017 - (populations totales)
date de référence statistique : 1er janvier 2014*



Source des données : Recensement de la population, décembre 2016 - INSEE
Fond de plan : GEOFLA ©IGN
Document produit par : DDT74/SPCT/SIG/JP VINCENT - janvier 2017

Le PCAET : ses finalités

Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est :

- La lutte contre le changement climatique,
- la lutte contre la pollution de l'air
- et l'adaptation du territoire au changement climatique

Le PCAET : c'est quoi

Le PCAET est un outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire d'un EPCI.

Son élaboration nécessite l'appropriation de la démarche par l'EPCI et les autres acteurs concernés du territoire.

Le PCAET : la démarche

- Lancement du PCAET : mobilisation interne et externe, importance du portage politique, de la définition de moyens humains et financiers et d'un calendrier
- Elaboration d'un diagnostic territorial et appropriation des résultats
- Elaboration de la stratégie territoriale et définition d'objectifs : vision partagée de là où l'on veut mener le territoire à court et moyen termers
- Définition d'un plan d'actions, des responsables des actions, des moyens à mettre en oeuvre et du calendrier : comment peut-on atteindre la vision
- Mise en oeuvre et suivi du plan d'actions
- Bilan à mi-parcours
- Evaluation / révision au bout de 6 ans : atteinte des objectifs ?

Le PCAET : le diagnostic

- une estimation des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, ainsi que de leur potentiel de réduction ;
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone, processus correspondant à un stockage de dioxyde de carbone ;
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- une présentation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- un état de la production des énergies renouvelables du territoire et de leur potentiel de développement ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Le PCAET : la stratégie

Elle définit des **objectifs** en matière de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- stockage de carbone ;
- maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- production, consommation et livraison d'énergies renouvelables ;
- réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- évolution des réseaux énergétiques ;
- adaptation au changement climatique.

Le PCAET : le plan d'actions

Il détermine les actions déclinées par secteurs d'activités.

Outre les économies d'énergies, la production d'énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, il doit désormais préciser les actions en matière :

- de développement des réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- de stockage et de distribution d'énergie ;
- de développement des territoires à énergie positive ;
- d'adaptation au changement climatique.

Le PCAET : la procédure

Lancement de la démarche :

- La collectivité définit les modalités d'élaboration et de concertation et engage l'élaboration du PCAET

- Elle en informe :

- les préfets de département(s) et de région concernés
- le président du conseil départemental
- le président du conseil régional
- les maires des communes concernées
- les représentants des autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz
- le président de l'autorité ayant réalisé le SCoT
- les présidents des organismes consulaires compétents
- les gestionnaires de réseaux d'énergie

- Le préfet de région et le président du conseil régional transmettent un « porter à connaissance » (commun ou non) à la collectivité sous 2 mois

Le PCAET : la procédure

Elaboration en parallèle du PCAET et du rapport environnemental

Transmission des deux documents à l'autorité environnementale

Réception de l'avis de l'autorité environnementale sous 3 mois

Consultation du public pendant 30 jours après éventuelles modifications du PCAET

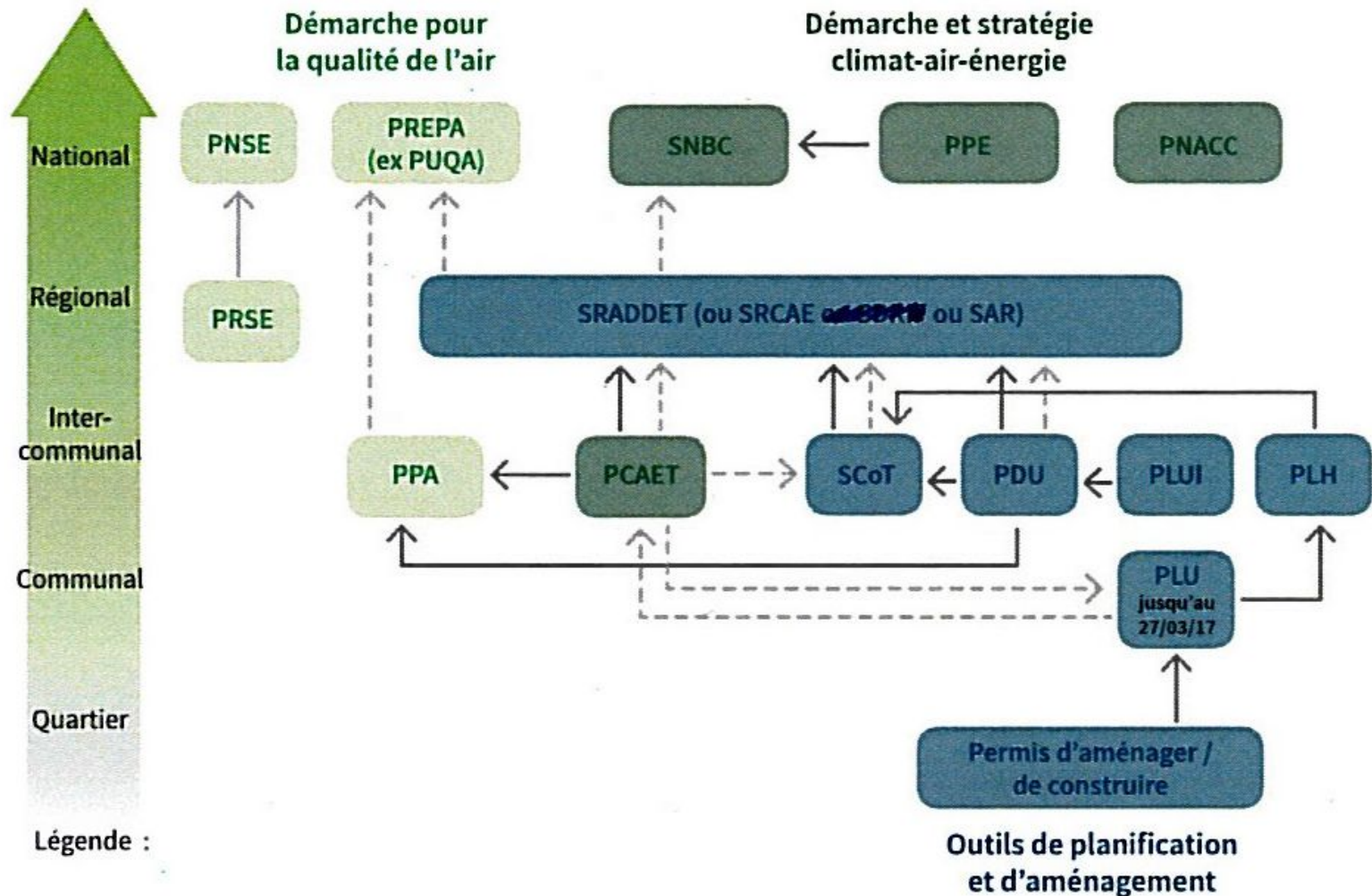
Transmission au Préfet et président du Conseil régional pour avis, après éventuelles modifications du PCAET (représentant de l'ensemble des organismes HLM propriétaires ou gestionnaires de logements, autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz). Possibilité de dépôt sur la plate-forme ADEME

Réception des avis du Préfet et président du Conseil régional sous 2 mois

Adoption du PCAET après éventuelles modifications du PCAET

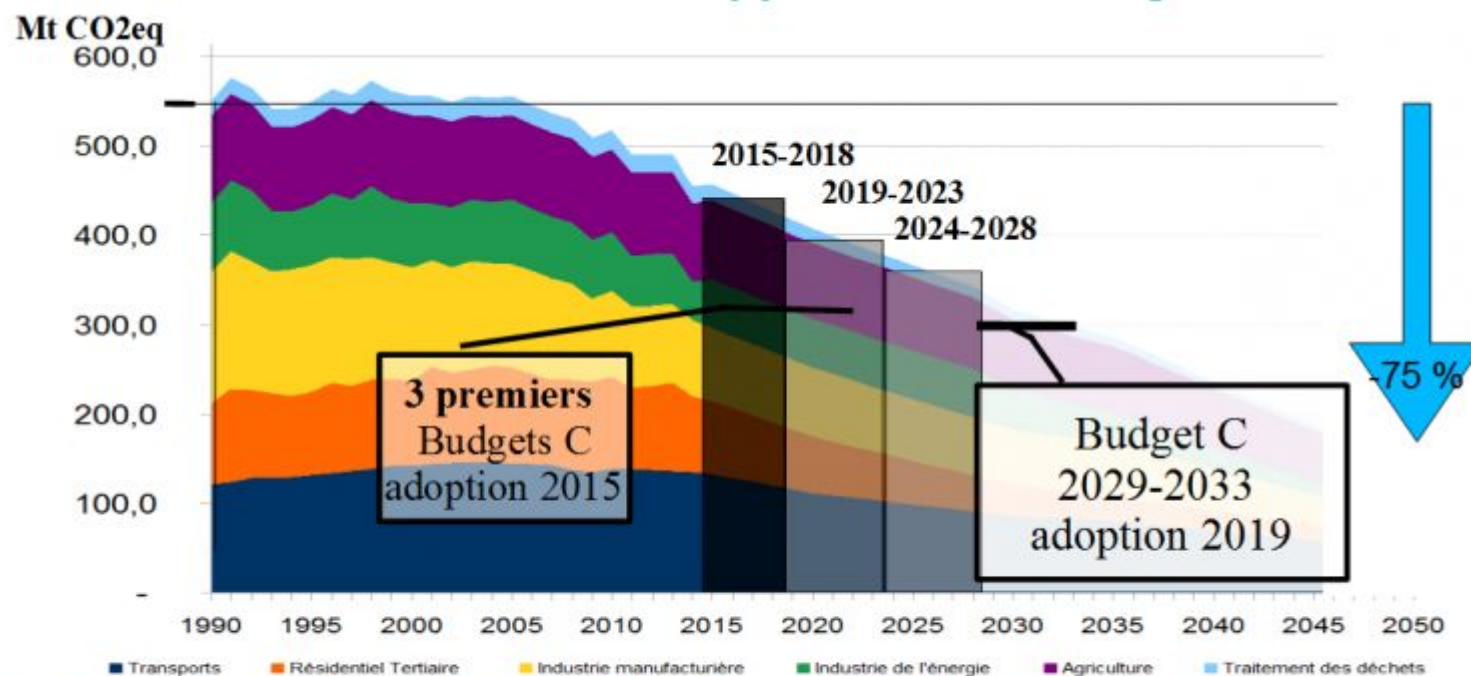
Dépôt sur la plate-forme de l'Ademe du PCAET et renseignement des données chiffrées (Mise en ligne par l'Ademe)

Le PCAET : positionnement



Le cadrage national

La Stratégie Bas Carbone



Trajectoire d'émission de GES cohérente avec les budgets carbone

Source : inventaires et exemple de trajectoire cohérente avec objectif de long terme

8

Principes de la politique Énergie de la France

La politique énergétique garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique. Cette politique vise à :

- assurer la sécurité d'approvisionnement ;
- maintenir un prix de l'énergie compétitif ;
- préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre ;
- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.
- Lutte contre la précarité énergétique

Les objectifs nationaux Climat - Energie



-**40 %** d'émissions
de gaz à effet de serre
en 2030 par rapport
à 1990



-**30 %** de consommation
d'énergies fossiles
en 2030 par rapport
à 2012



Porter la part des énergies
renouvelables à **32 %** de
la consommation finale
d'énergie en 2030 et à
40 % de la production
d'électricité



Réduire la consommation
énergétique finale
de **50 % en 2050**
par rapport à 2012



-**50 %** de déchets
mis en décharge
à l'horizon 2025



Diversifier la production
d'électricité et baisser
à **50 %** la part du nucléaire
à l'horizon 2025

Programmation pluriannuelle

La PPE en quelques chiffres

Energies renouvelables électriques	Augmentation de plus 50% de la capacité installée en 2023 pour atteindre entre 71 et 78 GW
Energies renouvelables chaleur	Augmentation de plus de 50% de la capacité installée avec une production de 19 Mtep
Production de biométhane injecté dans le réseau de gaz	8 TWh en 2023
Consommation finale d'énergie	Baisse de 12,3% en 2023 par rapport à 2012
Consommation primaire des énergies fossiles	Baisse de 22% en 2023 par rapport à 2012
Consommation primaire du charbon	Baisse de 37% en 2023 par rapport à 2012
Consommation primaire des produits pétroliers	Baisse de 23% en 2023 par rapport à 2012
Consommation primaire du gaz	Baisse de 16% en 2023 par rapport à 2012
Emissions de gaz à effet de serre issues de la combustion d'énergie	294 MtCO₂ en 2018 (< au budget carbone de 299 MtCO₂) 254 MtCO₂ en 2023 (< au budget carbone de 270 MtCO₂)
Croissance économique	Hausse de 1,1 pt de PIB en 2030 par rapport au scénario tendanciel
Emplois	Ecart d'emplois entre le scénario de référence et un scénario tendanciel : environ +280 000 emplois en 2030
Revenu disponible brut des ménages	Hausse du revenu disponible brut des ménages dans le scénario de référence de la PPE : 13 milliards d'euros en 2018 et de 32 milliards d'euros en 2023

La stratégie nationale de mobilisation de la biomasse

Le décret n° 2016 – 1134 du du 19 août 2016 (codifié à l'article D. 211-1 et suivants et D. 222-8 et suivants du code de l'énergie) décrit le contenu de la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse.

La stratégie pour le développement de la mobilité propre

Prévue par l'article 40 de la loi TEPCV.

Plan national d'adaptation au changement climatique

Article 42 de loi du 3 août 2009

Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Article 64 de loi TEPCV

Polluants (réduction exprimée en % des émissions de 2005)	Objectifs 2020	Objectifs 2025	Objectifs 2030	Réductions observées en 2014
SO ₂	-55 %	-66%	-77 %	- 63 %
NOx	-50 %	-60%	-69 %	- 38 %
COVNM	-43 %	-47%	-52 %	- 46 %
PM _{2,5}	-27 %	-42%	-57 %	- 33 %
NH ₃	-4 %	-8%	-13 %	+ 3 %